

STATUTS

TITRE PREMIER: **Constitution-Dénomination-Siège-Durée-Objet**

Article 1: Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi n° **60-315 du 21 Septembre** 1960 relative aux Associations.

Article 2: Dénomination

L'ONG visée à l'article premier est dénommée ONG GRANDS CŒURS-UNIS.

Article 3: Durée

L'ONG est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4: Siège social

Le siège de l'ONG est fixé à Anyama Belleville villa 257. Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Objet

Cette ONG a pour objet :

- ~ D'assurer la liaison d'information entre les populations ;
- ~ D'accompagner les personnes dans leur projet de développement personnel ou collectif ;
- ~ De trouver des capitaux d'investissement ;
- ~ Participer au renforcement des capacités sociales, professionnelles des personnes ;
- ~ Favoriser l'autonomisation des enfants vulnérables ;
- ~ Conseils, Orientations et Assistance ;
- ~ Favoriser le renforcement des systèmes d'éducation et de santé.

TITRE II: **De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre**

Article 6: Qualité de membre

L'ONG est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

6-1: Peuvent être admis comme membres actifs, les personnes:

- qui ont adhéré aux présents statuts ;

- qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation mensuelle.

6-2: Peuvent être admis comme membres d'honneur, les personnes qui ont, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'ONG.

Article 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation ;
- décès.

TITRE III: **Organisation administrative de l' ONG**

L'ONG est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau Exécutif (BE) ;
- le Commissariat aux Comptes (CC).

Article 8: L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de décision de l'ONG. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 9: Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau Exécutif, des Commissaires aux Comptes et des membres actifs.

Article 10: Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'ONG. Elle élit les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle :

- fixe le taux des cotisations et les indemnités à allouer aux membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- donne quitus annuel ou définitif au Bureau Exécutif ;
- prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission ;

- donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion ;
- décide de la modification des statuts, approuve le règlement intérieur ;
- prononce la dissolution de l'ONG et définit les modalités d'affection de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'ONG, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et toutes les modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Bureau Exécutif.

Article 11: Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 12: Quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit être composée de 2/3de ses membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Article 13: Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le Président du Bureau Exécutif de l'ONG ou par un président désigné parmi les membres actifs participants.

CHAPITRE II: Bureau Exécutif

Article 14: Mode de scrutin

Pour être candidat à la présidence du Bureau Exécutif de l'ONG GRANDS CŒURS-UNIS, il faut :

- être membre de l'Assemblée Générale ;
- être à jour de ses cotisations.

15-1: L'Assemblée Générale élit le Président de l'ONG au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux (02) candidats les mieux classés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouilements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

15-2: La proclamation des résultats se fera par le Président du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouilements terminés.

15-3: Le Président de l'ONG est élu pour trois (03) ans ; il est rééligible.

Article 16: Composition

16-1: Le Bureau Exécutif de l'ONG comprend:

- 01 Président ;
- 01 vice-président ;
- 01 secrétaire général ;
- 01 secrétaire général adjoint ;
- 01 trésorier général.

16-2: En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le Bureau Exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous sauf confirmation de l'Assemblée Générale.

Article 17: Mandat du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'ONG.

II :

- délibère sur toutes les questions courantes ;
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- dresse un rapport d'activités à présenter à cette Assemblée Générale et fait des propositions ;
- convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- détermine le placement des fonds disponibles ;
- autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'ONG avec ou sans garantie ;

- procède à l'installation des sections de l'ONG ;
- établit le règlement intérieur de l'ONG et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.
- L'Assemblée Générale pourra les restreindre ou les supprimer.

Article 18: Réunions

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoins à la demande des 2/3de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Article 20: Quorum

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si les 2/3des membres sont présents.

Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE III: Le Commissariat aux Comptes

Article 21: Composition du Commissariat aux Comptes

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celle du Bureau Exécutif deux Commissaires aux Comptes pour une durée de trois (03) ans. Ils sont rééligibles.

Article 22: Attributions des Commissaires aux Comptes

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions.

A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE IV: **Ressources financières et budgétaires**

Article 23: Ressources

Les ressources de l'ONG proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion qui sont fixés à 5000 Fcfa ;

- des cotisations mensuelles qui sont fixées à 10000 Fcfa ;
- des cotisations exceptionnelles ;
- des subventions ;
- des dons et legs ;

Article 24: Année budgétaire

L'année budgétaire de l'ONG commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 25: Dépôt des fonds

Les fonds de ONG CŒURS-UNIS sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 26: Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter deux (02) signatures à savoir :

- celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du vice-président et
- celle du Trésorier Général.

TITRE V: **Dispositions finales**

Article 27: Fonctions

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'Association sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'ONG dans le cadre de leurs fonctions.

Article 28: Modification des statuts et dissolution de l'ONG

Les modifications des statuts et la dissolution de l'ONG conformément à l'article 10, sont proposées à l'Assemblée Générale par:

- le Bureau Exécutif ou;
- les 2/3des membres actifs de l'ONG.

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 29: Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'ONG.

L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 30: Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en Assemblée Générale Constitutive à Abidjan le 13 juin 2023

Le Secrétaire Général

TOURE Takatou

Le Président

TOURE Sanassi

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de L'ONG.

TITRE II

De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre

Chapitre premier : Statut des membres

L'ONG se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Article 2 : Membres actifs

Sont membres actifs, les membres fondateurs et les personnes qui :

- Ont adhéré aux statuts ;
- Se sont acquittés d'une part de leur droit d'adhésion et d'autre part de leur cotisation mensuelle.

Article 3 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'ONG.

Chapitre deuxième : Adhésion et exclusion

Article 4 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'ONG toutes personnes qui jouissent de leurs droits civils.

Article 5 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
 - Décès ;
 - Dissolution de l'ONG.
-

TITRE III

Droits et devoirs des membres

Chapitre premier : Droits et obligations de membres

Article 6 : Droits des membres

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Devoirs des membres

Les membres actifs ont le devoir de :

- s'acquitter de leurs différentes cotisations ;
- participer à toutes les activités et actions de l'ONG ;
- respecter les décisions et les délibérations du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.

Chapitre deuxième : Sanctions

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 7 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Radiation.

Article 8 : Sanctions de premier degré

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif.

Article 9 : Sanction de deuxième degré

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV

Administration et fonctionnement

L'ONG est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générales (A.G) ;
- Le Bureau Exécutif (B.E.) ;
- Le Commissariat aux Comptes (C.C.)

Chapitre premier : L'Assemblée Générale

Article 10 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'ONG et y être entendus, sauf objectif de celle-ci, mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 11 : Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ONG.

Ses principales fonctions consistent à :

- Déterminer la politique générale de l'ONG ;
- Contrôler la politique financière, examine et approuve le budget et le règlement financier de l'ONG ;
- Se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres de l'ONG et détermine la nature de leurs droits et obligations ;
- Fixer d'une part le taux du droit d'adhésion et d'autre part le taux de cotisation mensuelle ;
- Amender les statuts et créer tout autre organe nécessaire au bon fonctionnement de l'ONG ;
- Elire le Président et les Commissaires aux Comptes ;
- Nommer éventuellement les liquidateurs de l'ONG ;
- Déplacer le siège de l'ONG ;
- Prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de l'ONG.

Chapitre deuxième : Le Bureau Exécutif

Article 12 : Composition

Le Bureau Exécutif comprend cinq (05) membres.

Il est constitué de la manière suivante :

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire général ;
- Secrétaire général adjoint ;
- Trésorier général.

Article 13 : Attributions

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont les suivantes :

Le Président : Le Président est le chef du Bureau Exécutif.

A ce titre il :

- Convoque les Assemblées Générale et les réunions du Bureau Exécutif et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises ;
- Représente l'ONG dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- A notamment qualité pour ester en justice au nom de l'ONG.

Le vice-président :

Il aide le président dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est le responsable administratif de l'ONG. .

A ce titre il :

- Rédige les procès-verbaux des délibérations et des décisions des Assemblées Générales et des réunions du Bureau Exécutif et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet ;
- Transmet toutes les correspondances de L'ONG ;
- Assure la garde des archives de l'ONG.

Le secrétaire général adjoint :

Il aide le secrétaire général dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier Général :

Le Trésorier Général est le responsable financier de l'ONG. Il est chargé notamment du recouvrement des cotisations des membres.

Chapitre troisième : Le Commissariat aux Comptes

Article 14 : Composition

Le Commissariat aux Comptes est composé de deux (02) .Membres.

Article 15 : Attributions

Les Commissaires aux Comptes sont chargés de :

- Contrôler la gestion financière du Bureau Exécutif ;
- Examiner et donner leur avis sur la politique financière de l'ONG.

TITRE V
Dispositions finales

Article 16 : Modifications du règlement intérieur

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par le Bureau Exécutif.

Article 17 : Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'ONG.

Fait et adopté en Assemblée Générale Constitutive à Abidjan le 13 juin 2023

Le Secrétaire Général

TOURE Takatou

Le Président

TOURE Sanassi